



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**Société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE
à POIX-TERRON**

La préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre V du Code de l'Environnement modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, notamment son article 18,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3981 du 21 mars 1986 relatif aux activités exercées par la Société SOCAR à Poix-Terron,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2003 relatif à la surveillance des eaux souterraines au droit de la décharge interne de l'ancienne papeterie de Poix-Terron,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/417 du 28 août 2006 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

Vu l'évaluation simplifiée des risques d'avril 2005 réalisée par le bureau d'études ANTEA,

Vu les résultats d'analyses des eaux souterraines prélevées le 19 décembre 2003, le 21 juin 2004, le 30 décembre 2004, le 10 juin 2005, le 22 décembre 2005 et 29 juin 2006,

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 10 août 2006 proposant une modification de paramètres à surveiller,

Vu le courrier du directeur de la papeterie SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE de Sault-les-Rethel acceptant cette modification,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SA1-AEL/JR-n°06/1679 du 12 décembre 2006,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 13 février 2007,

Considérant que les différents résultats d'analyses des eaux souterraines montrent des teneurs pour certains métaux (notamment le baryum, le cuivre, le plomb et le zinc) très inférieures aux seuils de potabilité,

Considérant que l'évaluation simplifiée des risques d'avril 2005 montre la présence d'arsenic dans les sols à des teneurs très supérieures aux valeurs de définition d'une source-sol,

Considérant qu'en conséquence, il serait opportun de rechercher cet élément dans les eaux souterraines,

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1: Bénéficiaire et portée de la modification

La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE, dont le siège social est situé Allée des Fougères à Biganos (33380), ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Les conditions de surveillance des eaux souterraines au droit de l'ancienne décharge interne de l'ancienne papeterie de Sault-les-Rethel sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet, en particulier les dispositions de l'article 3 le l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2003.

Article 2 : Surveillance des eaux souterraines

2.1 - L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancienne décharge interne de l'ancienne papeterie de Sault-les-Rethel.

Le réseau de surveillance, mis en place à cet effet, est constitué d'au moins trois piézomètres ou puits de contrôle dont un au moins sera implanté à l'amont hydraulique du site et deux, au minimum, à l'aval hydraulique.

2.2 - Des campagnes de prélèvements, dans chaque piézomètre ou puits de contrôle, sont réalisées semestriellement, en période de hautes et de basses eaux.

Lors de ces prélèvements, le niveau de la nappe est systématiquement relevé dans tous les piézomètres ou puits de prélèvements.

Les analyses suivantes sont réalisées sur les prélèvements :

Paramètres	Méthodes d'analyse
pH	NFT 90 008
conductivité	EN 27888
antimoine	
arsenic	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
cadmium	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
hydrocarbures totaux	NFT 90 114

2.3 - Les prélèvements et mesures sont réalisés par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

2.4 - Les résultats des contrôles des eaux souterraines doivent être communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements. Ils sont systématiquement commentés par l'exploitant.

Article 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Poix-Terron.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Poix-Terron et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE ainsi qu'au maire de Poix-Terron.

Charleville-Mézières, le 13 mars 2007

Pour la préfète,
La secrétaire générale

SIGNE

Marie-Hélène Desbazeille